

REUNION DU 20 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le 20 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel AUGER, Maire de la Commune.

PRESENTS : MM. AUGER, LUTTON, LE BRETON, SALGADO, FICHOT, TICEHURST, LECHAT, DELAHAYE, DURELLE, Mmes DULAURENT, MARCHAND, M. BRINON, Mme BOUDE.

ABSENTS EXCUSES : Mme DECLEMY qui a donné pouvoir à M. DELAHAYE

ABSENTS : /

A été élue secrétaire : Mme DULAURENT

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 27 octobre 2017.

2017.50 : FINANCES : BUDGETS COMMUNE – EAU – ASSAINISSEMENT EXERCICE 2018 : ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT ADOPTION DES BUDGETS

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que selon l'article L. 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Monsieur le Maire ajoute que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les travaux à réaliser en ce début d'année 2018, et par conséquent, vu les dépenses à engager, liquider et mandater avant l'adoption des budgets 2018,

Après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites aux budgets Commune, Eau et Assainissement de l'exercice 2017.

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets Commune, Eau et Assainissement de l'exercice 2017.

2017.51 : ASSURANCE MULTIRISQUES COLLECTIVITES : RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS, RESPONSABILITE GENERALE DES COMMUNES, RESPONSABILITE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT, PROTECTION JURIDIQUE DES COMMUNES, CATASTROPHES NATURELLES GROUPAMA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le précédent contrat d'Assurance Multirisques Collectivités GROUPAMA du 12 décembre 2013, ayant pris effet le 01 janvier 2014, pour une durée de quatre ans, arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de renouvellement adressée par GROUPAMA. Les conditions de garanties et de tarifs de base sont identiques aux précédentes, sauf pour l'application des augmentations contractuelles.

La cotisation annuelle figurant au contrat établi sur la base année 2017 s'élève à 5 470,57 € TTC. Pour 2018, la cotisation annuelle sera de 5 526,55 € TTC. Une augmentation de 1,023% est constatée.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le renouvellement du contrat d'Assurance Multirisques Collectivités GROUPAMA.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'Assurance Multirisques Collectivités GROUPAMA, annexé à la présente délibération, ainsi que les pièces s'y rapportant.

2017.52 PERSONNEL COMMUNAL : INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITÉS D'EXERCICE

Abroge les délibérations antérieures

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- article 25 septies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- articles 60 à 60 bis et 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.
- décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Un temps partiel peut également être accordé pour la création ou la reprise d'une entreprise ; il est subordonné à l'avis préalable de la Commission de déontologie et son octroi peut être différé de 6 mois en raison des nécessités de service.

Le temps partiel de droit s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou non complet et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies :

- Pour élever un enfant : en cas de naissance, jusqu'au jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et en cas d'adoption, pendant un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'adopté.
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un grave accident ou d'une maladie grave. Les couples de concubins ou de partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont assimilés aux couples mariés.
- Pour les fonctionnaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, après avis du médecin de médecine préventive.

Les quotités de travail à temps partiel sont les suivantes :

- temps partiel sur autorisation : le temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps ; toute fraction de temps partiel entre 50% et 99% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein est possible,
- temps partiel de droit : 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les modalités d'organisation du travail sont les suivantes :

- temps partiel sur autorisation : le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,
- temps partiel de droit : le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne fixe pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 12 décembre 2017,

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivantes :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,
- le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50% et 99 % du temps plein de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- les quotités de temps partiel de droit seront fixées entre 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
- la durée des autorisations est fixée à 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces 3 ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande explicite de l'agent formulée par écrit 2 mois avant l'expiration de la période en cours et d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

Dans le cas particulier de la création ou de la reprise d'une entreprise, la durée maximale du service à temps partiel est de 2 ans, à compter de la création ou de la reprise d'une entreprise ; elle peut être prolongée d' 1 an au maximum. L'autorité territoriale, si elle ne peut en refuser le bénéfice, peut toutefois différer l'octroi du service à temps partiel, pour une durée maximale de 6 mois à compter de la réception de la demande. Le service à temps partiel ne peut être à nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de 3 ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif.

- la demande devra être formulée dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (*pour les personnels enseignants, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire*). La demande doit être formulée par écrit à l'autorité territoriale et doit mentionner la période pendant laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel, la quotité de temps de travail souhaitée, la modalité d'organisation du travail souhaitée.

Dans le cas particulier de la création ou de la reprise d'une entreprise, la demande devra être formulée dans un délai de 3 mois avant la date de la création ou de la reprise d'une entreprise.

- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- . à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- . à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

- la réintégration pourra intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. La réintégration anticipée à temps plein sera accordée sans délai pour motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit pour les agents de la Commune de Bonnée, selon les modalités exposées ci-dessus.

2017.53 : FUNERAIRE : ABANDON DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL – ETUDE D'UN AMENAGEMENT DU CIMETIERE EXISTANT – MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE REPRISE DES SEPULTURES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le courrier en date du 04 octobre 2017 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) informant la Commune de la prescription de fouilles archéologiques préventives à réaliser préalablement aux travaux d'extension du cimetière communal sur la parcelle cadastrée C 539, propriété de la Commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du résultat de la mise en concurrence lancée le 25 octobre 2017 pour la réalisation de ces fouilles archéologiques : un seul pli a été remis, à la date fixée au 24 novembre 2017, par l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives).

Le montant estimatif des travaux s'établit :

- pour la tranche ferme à	101 361,35 € HT	soit	121 633,62 € TTC
- pour la tranche conditionnelle à	30 057,55 € HT	soit	36 069,06 € TTC
Soit un total de	131 418,90 € HT	soit	157 702,68 € TTC

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2223.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le montant estimatif des travaux relatifs à la mise en œuvre des fouilles archéologiques préventives,

Considérant, au regard du budget communal, l'impossibilité d'assurer le financement de ces travaux,

Après discussion et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'abandonner le projet d'agrandissement du cimetière existant sur la parcelle contiguë au site actuel, cadastrée section C 539 et propriété de la Commune. (délibération n° 2016.67 du 18.11.2016)

- DECIDE de ne pas donner de suite à la proposition de prix remise par l'INRAP.

- DECIDE également d'abandonner le projet de création d'un cimetière sur des parcelles éloignées du bourg. (délibération n° 2008.45 du 12.09.2008)

- ENVISAGE :

- de mettre en œuvre une procédure de reprise des sépultures du cimetière actuel,
- d'étudier un aménagement du cimetière actuel (création d'un jardin du souvenir, d'emplacements cinéraires, ...) avec estimation du coût de la réalisation.

- AUTORISE Monsieur Le Maire à poursuivre les démarches et à signer les pièces nécessaires à l'évolution de ce dossier.

2017.54 : FINANCES : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2017

Objet : Insuffisance de crédits au chapitre 11, en raison de la réalisation d'enquêtes publiques et de diagnostics (matériaux/sécurité) des bâtiments publics, et de la remise en état de la voirie suite aux sinistres, pour un montant de **11 000,00 €**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dépenses relatives aux rémunérations d'intermédiaires et honoraires (**article 622 : 1 500,00 €**) et aux travaux d'entretien et de réparation des voies et réseaux (**article 61523 : 22 000,00 €**), ont été inscrites au budget primitif 2017 pour des montants insuffisants. Il convient alors de créditer les articles suivants :

. **622** : Autres Services Extérieurs - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
pour un montant de **5 500,00 €**

. **61523** : Services Extérieurs - Entretien et réparations sur biens immobiliers voies et réseaux
pour un montant de **5 500,00 €**

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- ADOPTE la décision budgétaire modificative sur le budget commune 2017 s'équilibrant de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement	
Article	Montant
622	+ 5 500,00
61523	+ 5 500,00
657358	- 11 000,00
Total	0,00

AFFAIRES DIVERSES

. Aménagement Rue des Sentes, Rue du Clos du Mont, Chemin de Solaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'achèvement des travaux Rue des Sentes. La mise en place des arbustes et l'engazonnement ont été réalisés en novembre.

Concernant la Rue du Clos du Mont, le lancement des travaux est envisagé au deuxième trimestre 2018. Les travaux seront réalisés par l'Entreprise TPL, retenue en 2017 lors de la mise en concurrence pour l'aménagement des trois rues réparti en trois tranches de travaux, pour un montant de 88 476,00 € HT, soit 106 171,20 € TTC. Une demande de subvention sera déposée auprès de la Préfecture (DETR 2018), du Département et de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Quant au Chemin de Solaire, les travaux sont à prévoir pour 2019.

. Mise aux normes accessibilité des Etablissements Recevant du Public – Ecole élémentaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des travaux prévus dans le cadre de la mise aux normes pour l'accessibilité des bâtiments scolaires du site de Bonnée. Les travaux sont à prévoir pendant les vacances scolaires d'été. Le montant des travaux est estimé à 65 000,00 € HT, soit 78 000,00 € TTC. Une demande de subvention sera déposée auprès de la Préfecture (DETR 2018), de la Région, du Département et de la Communauté de Communes du Val de Sully.

. Propriété du Coulmier

Les projets de complexe hôtelier et de point de vente directe sont à l'étude.

Les arbres en limite de la propriété riveraine ont été coupés.

. Dépôts sauvages et déversements de déchets

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sont fréquemment constatés sur le territoire communal.

Face à l'incivisme de la population et pour garantir la propreté de la Commune, Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il envisage de prendre un arrêté municipal réglementant l'élimination des déchets et sanctionnant les infractions. Le Conseil Municipal est favorable à cette décision.

. Vidéoprotection – Vidéosurveillance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'installation en cours des caméras de protection et de surveillance sur le territoire communal. La mise en fonctionnement est prévue en janvier-février 2018.

. Référent citoyen

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la volonté de la Gendarmerie Nationale de mettre en place des référents citoyens sur les Communes. Cette démarche consiste à associer les habitants à la protection de leur environnement, notamment en relayant des conseils préventifs, en portant une attention sur des situations inhabituelles, ..., et en assurant un échange avec les forces de sécurité.

. SICTOM

Concernant la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, la grille tarifaire de 2017 est maintenue pour 2018.

. La prochaine réunion du Conseil Municipal est prévue le jeudi 11 janvier 2018.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et ont signé les membres présents.